



DHG 2019 Lycées

Guide d'urgence

Réforme du lycée

Janvier 2019

Avec l'arrivée de la dotation horaire globale (DHG) dans les établissements, les équipes pédagogiques vont devoir passer aux « travaux pratiques » et finaliser les choix concrétisant l'autonomie des établissements.

Le Sgen-CFDT propose à ses adhérent·es et militant·es un ensemble de ressources pour préparer la rentrée 2019 en lycée.

Sommaire :

p. 3 – **Fiche 1** – qu'est-ce que la DHG ?

p. 6 – **Fiche 2** – Les choix possibles

p. 8 – **Fiche 3** – La réforme du lycée

p. 13 – **Annexes** :

Fiche 4 – un outil d'aide à la réflexion (tableur)

Fiche 5 – l'autonomie de l'établissement

Fiche 6 – les compétences du CA

Fiche 7 – les compétences du Conseil pédagogique

Fiche 8 – stratégies et pratiques d'instances

Tou·te·s les militant·es, adhérent·es et sympathisant·es du Sgen-CFDT qui travaillent dans les lycées sont appelés à se mobiliser pour démontrer que la réforme des lycées et du baccalauréat va poser de multiples problèmes qui ne feront qu'aggraver une situation déjà problématique pour les élèves comme pour les personnels.

Le Sgen-CFDT propose à tou·te·s les élu·es en CA, correspondant·es d'établissement, représentant·es siégeant dans les conseils pédagogiques :

- de s'emparer et de diffuser ce « kit d'urgence », y compris le tableur qui permet de mesurer les effets de la réforme sur la répartition des services pour la rentrée prochaine;
- de préparer des motions et des voeux dans les CA et dans les conseils pédagogiques pour contester le bien-fondé de cette réforme ;
- d'exiger qu'aucune suppression de poste ne soit mise en place en lien avec cette réforme;
- d'organiser ou de participer à des heures d'information syndicale pour débattre des formes d'action à mener au plan local contre cette réforme et pour obtenir un report de son application.

Les risques d'un accident industriel et pédagogique majeur ne sont pas à exclure, il faut obtenir un report pour construire un projet plus novateur porteur de sens.

Le Sgen-CFDT a déposé un préavis de grève qui concerne tous les personnels pour toute la période allant du 21 janvier au 28 février 2019

Fiche 1 – Qu'est-ce que la DHG ?

La DHG arrivera dans l'établissement vers le 20 janvier, en général après avoir été présentée en Comité technique académique (ou départemental dans certaines académies). C'est elle qui détermine les postes d'un établissement via le nombre d'Heures Postes (*HP) attribuées.

objectif : zéro suppression de poste !

Le chef d'établissement doit évaluer si globalement cette dotation a des effets sur les postes des enseignants titulaires : créations ou suppressions. Il doit en informer le rectorat en général pour la mi-février. Ce calendrier est contraint par le mouvement (intra-académique) des enseignants. Le chef d'établissement réalise cette estimation à partir d'une projection et d'hypothèses faites avec les éléments dont il dispose (effectifs, spécialités, options...) (cf tableau)

Cas 1 : pas de suppressions de postes :

La réunion d'un CA à ce moment de l'année n'est alors pas indispensable. En effet, cette année, plus encore que d'habitude, les éléments à prendre en compte sont flous et vont changer, et il peut être inutile de déclencher des discussions longues et tardives qui soulèvent des tensions entre disciplines, pour finalement voter l'absence de suppression de poste. **Par contre le CA de répartition de la DHG devra avoir lieu plus tard (en juin voire juillet !)**

Cas 2 : créations ou suppressions de postes :

la réunion du CA est indispensable pour voter ces créations/suppressions. Il doit alors y avoir une **réflexion collective préalable**. En particulier **le conseil pédagogique** doit être réuni, **ainsi que la commission permanente** pour alimenter la réflexion et éclairer une décision qui sera lourde de conséquences pour un ou plusieurs collègues en cas de suppressions de poste. En général, le chef d'établissement propose alors une **répartition provisoire**, qui doit permettre la discussion : elle fait apparaître une **projection des moyens par discipline** avec les horaires élèves « au minimum » (l'incompressible), et les choix effectués/possibles de dédoublement, de groupes, de dispositifs divers (les leviers) connus à ce moment. Cela doit permettre de quantifier ce qui manque dans la DHG et de décider de la mise en œuvre de différentes actions : (cf fiche « action ») obtenir une rallonge du rectorat, modifier les choix dans la répartition...

Le Sgen-CFDT a dénoncé très fortement les 1800 suppressions de postes d'enseignants du budget « Blanquer », qui se traduiront par une dégradation des conditions de travail des enseignants, et qui rendent anxiogène la mise en place de cette réforme du lycée, bâclée et mal aboutie

Remarque importante : les BMP et les supports stagiaires sont des «réservoirs» de souplesse dans les projections. Ces supports sont par définition transitoires. Néanmoins, le morcellement excessif des BMP engendre des conditions de travail pénibles pour les titulaires en poste partagé, les TZR ou contractuels qui y sont affectés.

Attention cette année en particulier, cette projection est difficile, car elle ne tient pas compte des choix réels des élèves, qui se feront au 3^{ème} trimestre. Il est donc inutile dans ce CA d'examen des créations /suppressions de postes de voter cette répartition indicative, puisqu'un travail plus fin lorsque tous les éléments seront à disposition des équipes sera nécessaire plus tard.

Rappels :

I. qu'est-ce que la DHG ?

C'est l'ensemble des moyens d'enseignement (sont exclus les postes de direction, d'éducation (CPE et Assistants d'éducation), de documentation et ATSS), attribués pour une année à un établissement.

La dotation est attribuée en Heures Postes, en Heures Supplémentaires et en IMP.

Ce sont les volumes en HP qui déterminent les suppressions/créations des supports de postes des enseignants. Le volume des HSA est souvent imposé par le rectorat (environ 10% habituellement, mais cette année sans doute encore plus compte tenu du projet de décret qui permettrait de pouvoir imposer 2 HSA à chaque enseignant). Les IMP sont aussi quasiment toujours proposées en plus d'un service complet et non en décharge.

Le Sgen-CFDT dénonce cette 2^{ème} HSA pouvant être imposée aux enseignants : elle dégrade les conditions de travail sans permettre réellement d'améliorer les problématiques de revenus des enseignants.

II. Le lexique de base et les sigles

DHG : Dotation Horaire Globale composée d'Heures Postes (HP) et d'Heures Supplémentaires Années (HSA). Ceci correspond à l'ensemble des moyens d'enseignement (sont exclus les postes de direction, d'éducation (CPE et Assistants d'éducation), de documentation et ATOSS).

TRMD : Tableau de Répartition des Moyens par Discipline

CSD : complément de service donné (un titulaire de notre établissement complète son service dans un autre).

CSR : complément de service reçu (le titulaire d'un autre établissement vient compléter son service).

BMP : Bloc de Moyens Provisoires. Bloc d'heures poste qui ne permet pas de créer un poste définitif. Il sera pourvu par un complément de service, par un stagiaire ou par un TZR.

HP : heure poste

IMP : Indemnité pour missions particulières

HSA : heure supplémentaire année

HSE : Heure supplémentaire effective

CAPA : Commission Administrative Paritaire Académique (examine la réaffectation des personnels victimes de mesure de carte scolaire).

Carte scolaire (expression polysémique) : désigne

- la répartition des sections et options dans les établissements
- la règle d'affectation des élèves selon les établissements d'origine ou l'adresse des parents
- les mesures de créations et suppressions de postes

CTA : Comité technique académique (examine en général la répartition des moyens attribués à l'académie et les créations et suppressions de postes et d'options en lycées (LEGT et LP)).

CTSD : Comité technique spécial départemental (examine en général la répartition des moyens attribués aux collèges).

ATSS : personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Fiche 2 – Les choix possibles

Cette réforme du lycée ne nous convient pas, le Sgen-CFDT revendique d'ailleurs à minima le report de la mise en œuvre de l'année de 1^{ère} à la rentrée 2020. Pour autant, une mise en œuvre s'imposera probablement dès septembre 2019. Aussi, pour aider les équipes à y travailler dès maintenant, il est nécessaire de maîtriser certains éléments.

On peut refuser de participer aux choix parce qu'on ne comprend pas ou parce que c'est plus facile ou parce que les choix qui nous sont imposés sont inacceptables.

Au Sgen-CFDT, nous refusons les deux premières raisons ; par contre nous n'excluons pas la dernière qui est parfois la seule solution. Mais il faut alors passer à d'autres formes d'action. On notera aussi que parfois les « purs et durs » qui refusent tout choix en CA ou en AG ne sont pas les derniers à aller défendre leur discipline et/ou leur intérêt personnel dans le bureau du chef (y compris parfois en faisant intervenir le lobby de la discipline).

Traditionnellement, le CA est un lieu d'expression (motion, vœu...). Il permet de pointer « solennellement » les conséquences de dotations insuffisantes sur les conditions de travail ou sur des projets intéressants (d'où l'importance du travail d'analyse).

Mais il est d'abord le lieu où l'on décide de la mise en œuvre des moyens attribués. Il est ainsi possible de proposer et de faire adopter une répartition de DHG alternative à celle présentée par le seul chef d'établissement.

La contrainte absolue : le respect des horaires réglementaires.

Les autres choix :

La modification du nombre de divisions.

L'utilisation de l'enveloppe horaire par division : 12h en seconde et 8h en 1^{ère}

- pour l'AP
- pour l'accompagnement à l'orientation
- pour les groupes de langues
- pour les groupes de spécialités
- pour les groupes de travaux pratiques dans les disciplines scientifiques (SP, SVT, technico)
- pour les enseignements de complément (latin, grec, langues régionales) et le nombre de groupes dans ces enseignements
- pour les enseignements en section EURO
- pour les autres actions liées au projet d'établissement

Des choix ayant des conséquences pour les personnels :

- qui assure l'accompagnement personnalisé ?
- quels équilibres HP/HS dans les disciplines ?
- suppression de postes ou compléments de service ?

Pour le Sgen-CFDT il est important de dénoncer :

- Que les 2 heures d'Accompagnement Personnalisé ne soient plus dans l'horaire obligatoire des élèves et seront donc rarement mis en place.**
- Que les 54h d'orientation sont certes une belle ambition pour la construction du parcours de l'élève mais ne sont absolument pas financées.**

Élu·e en CA

Et le travail des élu.e.s à ce stade n'est pas facile pour 2 raisons :

- en général la dotation est insuffisante pour un enseignement dans de bonnes conditions tel que nous le souhaiterions ;
- les disciplines sont en concurrence pour la répartition des heures.

On peut aussi faire des choix de priorités, liés à l'intérêt des élèves et/ou des enseignants (sans être obligé de faire croire qu'ils sont toujours les mêmes) :

- refuser certaines aberrations pédagogiques (regroupements d'élèves LV1, LV2...)
- envisager les conséquences sur les conditions de travail (effectifs)
- prioriser l'aide aux élèves les plus en difficultés
- limiter les compléments de service

Fiche 3 : La réforme du bac et lycée

- Les arrêtés :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=37963

- Les grilles horaires :

=> de seconde :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/29/61/5/ensel610_annexe1_ok_984615.pdf

http://cache.media.education.gouv.fr/file/29/61/7/ensel610_annexe2_ok_984617.pdf

(voir suite de la fiche)

=> du cycle terminal :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/29/36/5/ensel611_annexeV3_986365.pdf

(voir suite de la fiche pour la rentrée 2019 : classe de première)

- Les programmes :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/06/0/SP1_MEN_22_1_2019_10H40_1064060.pdf

A noter : le programme de la spécialité Humanités Littérature et Philosophie est le seul à mentionner explicitement une répartition entre disciplines (à parité annuelle entre Lettres et Philosophie).

- L'architecture du lycée :

<https://sgen-cfdt.fr/contenu/uploads/2018/08/Architecture-de-la-voie-générale.pdf>

Annexe 1 : classe de seconde générale et technologique – liste et volumes horaires des enseignements

Enseignements	Horaire élève
Enseignements communs	
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	5 h 30
Sciences économiques et sociales	1 h 30
Mathématiques	4 h
Physique-chimie	3 h
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Éducation physique et sportive	2 h
Enseignement moral et civique	18 h annuelles
Sciences numériques et technologie	1 h 30
Accompagnement personnalisé (c)	
Accompagnement au choix de l'orientation (d)	
Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels	
<i>1 enseignement général au choix parmi</i>	
Langues et cultures de l'Antiquité : latin (e)	3 h
Langues et cultures de l'Antiquité : grec (e)	3 h
Langue vivante C (a) (b)	3 h
Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Arts du cirque	6 h
Écologie-agronomie-territoires-développement durable (f)	3 h
<i>1 enseignement technologique au choix parmi</i>	
Management et gestion	1 h 30
Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Création et culture – design	6 h
Hippologie et équitation ou autres pratiques sportives (f)	3 h
Pratiques sociales et culturelles (f)	3 h
Pratiques professionnelles (f)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(d) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

(e) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.

(f) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Annexe 2 : classe de seconde générale et technologique « STHR » – liste et volumes horaires des enseignements

Enseignements	Horaire élève
Enseignements communs	
Mathématiques	3 h
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LVA + LVB (a)	5 h
Éducation physique et sportive	2 h
Sciences	3 h
Enseignement moral et civique	18 h annuelles
Économie et gestion hôtelière	2 h
Sciences et technologies des services	4 h
Sciences et technologies culinaires	4 h
Stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel	4 semaines
Accompagnement personnalisé (b)	
Accompagnement au choix de l'orientation (c)	
Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels (2 au plus parmi les suivants)	
Langue vivante C (étrangère ou régionale)	3 h
Éducation physique et sportive	3 h
Arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

(a) L'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

(b) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves

(c) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

Annexe : Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale

1. Classe de première

Enseignements communs	
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LVA et LVB (enveloppe globalisée) ^{(a)(b)}	4 h 30
Éducation physique et sportive	2 h
Enseignement scientifique	2 h
Enseignement moral et civique	18 h annuelles
Enseignements de spécialité : 3 au choix	
Arts (c)	4 h
Biologie-écologie (d)	4 h
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	4 h
Humanités, littérature et philosophie	4 h
Langues, littératures et cultures étrangères	4 h
Littérature et LCA	4 h
Mathématiques	4 h
Numérique et sciences informatiques	4 h
Physique-chimie	4 h
Sciences de la vie et de la Terre	4 h
Sciences de l'ingénieur	4 h
Sciences économiques et sociales	4 h
Accompagnement personnalisé (e)	
Accompagnement au choix de l'orientation (f)	
Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels	
1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 h
LCA : latin (g)	3 h
LCA : grec (g)	3 h
Education physique et sportive	3 h
Arts (c)	3 h
Hippologie et équitation (d)	3 h
Agronomie-Économie-Territoires (d)	3 h
Pratiques sociales et culturelles (d)	3 h

(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

(e) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(f) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

(g) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.

ARCHITECTURE DE LA VOIE GÉNÉRALE

Terminale

Accompagn. personnalisé	Acc. au choix de l'ori- entation *	Tronc commun terminale 15 h 30						Spé. 1	Spé. 2	Ens. optionnel général	Langues et cultures de l'Antiquité	Enseignement optionnel	Marge horaire min. 8 h
		Philo	Histoire-géo	Langue vivante A + B	Ens. scien- tifique	EPS	EMC						
?	54 h ?	4	3	4	2	2	0,5	6	6	3	3	3	

Première

Accompagn. personnalisé	Acc. au choix de l'ori- entation *	Tronc commun 1 ^{re} 16 h						Spé. 1	Spé. 2	Spé. 3	Ens. optionnel général	Langues et cultures de l'Antiquité	Marge horaire min. 8 h
		Français	Histoire-géo	Langue vivante A + B	Ens. scien- tifique	EPS	EMC						
?	54 h ?	4	3	4,5	2	2	0,5	4	4	4	3	3	

Seconde

Accompagn. personnalisé	Acc. au choix de l'ori- entation *	Tronc commun seconde 26 h 30										Ens. optionnel général	Langues et cultures de l'Antiquité	Ens. opt. tech.	Marge horaire min. 12 h
		Français	Histoire-géo	Langue vivante A + B	SES	Math	Sciences physique	SVT	EMC	EPS	Sc. num. et tech.				
?	54 h ?	4	3	5,5	1,5	4	3	1,5	0,5	2	1,5	3	3	1,5	

Fiche 4 – Un outil d'aide à la réflexion

Le Sgen-CFDT vous propose un tableur qui aide à visualiser les choix faits en conseil pédagogique pour l'utilisation de l'enveloppe horaire par division et de la marge de l'établissement (AP, options, nombres de groupe de LV ou de spécialités, ...)

Annotations on the spreadsheet:

- Top-left section: "les cellules roses sont celles où vous rentrez les données"
- "Spéciales" section: "les cellules oranges donnent des indications"
- Bottom section: "les cellules vertes indiquent le coût des choix effectués"
- Right side: "le pavé jaune permet de visualiser les besoins en postes (à compléter dans la feuille besoin)"

Les demandes d'aides et les remarques sont à adresser par mail à poleduc@sgen.cfdt.fr

Fiche 5 – L'autonomie des établissements

Textes de référence : Code de l'éducation, art. R421-2.

Les collèges et les lycées sont, depuis l'acte I de la décentralisation (loi en 1983, décret en 1985) des établissements public locaux d'enseignement (EPLE). C'est le conseil d'administration qui dispose de cette autonomie essentiellement pédagogique et éducative (art. L421-4 1°) Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement. Cette autonomie est encadrée (art. L311-2) et réglementée.

L'art. R421-2 précise les domaines concernés :

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé, mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves...
- le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux.

Pour le Sgen-CFDT, il importe de faire valoir que cette autonomie est bien celle de l'établissement pour adapter son action pédagogique et éducative à son environnement.

C'est bien le conseil d'administration qui en est responsable, il ne s'agit donc pas d'autonomie du chef d'établissement, même si celui-ci représente l'État et préside le conseil d'administration (art. L421-3).

Fiche 6 – Les compétences du Conseil d'Administration

Quelles sont les compétences du conseil d'administration ?

Elles sont inscrites dans les articles [R421-20 à 24](#) du Code de l'éducation.

La répartition de la DHG est une compétence du CA (et de personne d'autre).

Le volume global de la dotation ne peut pas être voté par le CA.

Par contre, le CA « peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement » (Art R421-23 du Code de l'Éducation). Il peut donc dénoncer une dotation insuffisante et réclamer des moyens supplémentaires.

Pour aller plus loin...

Le conseil d'administration dispose de compétences décisionnelles (le chef d'établissement a besoin de l'accord du conseil d'administration par un vote) et de compétences consultatives (le conseil d'administration doit donner son avis).

Compétences décisionnelles essentielles du conseil d'administration

- Fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les EPLE. Essentiellement :
 - l'organisation de l'établissement en classes et modalités de répartition des élèves ;
 - l'emploi des dotations horaires et de la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
 - l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
 - la préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- ...

Notons, par exemple, que l'utilisation de l'enveloppe horaire par division laissée à disposition des établissements (12h en seconde, 8h en cycle terminal) est « **fixée** par le CA après consultation du conseil pédagogique » comme il est précisé dans les arrêtés d'organisation du 16 juillet 2018 :

Compétences consultatives essentielles du conseil d'administration

Le chef d'établissement doit consulter le conseil d'administration avant l'adoption de certaines décisions d'ordre pédagogique ou relatives au fonctionnement de l'établissement : en l'occurrence, les mesures annuelles de création et de suppression de sections/ options ou le choix des manuels scolaires, logiciels et outils pédagogiques.

...

Délégation

L'article [R421-22](#) du Code de l'éducation précise que le conseil d'administration a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission permanente, excepté les attributions suivantes :

- Fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement.

Le pouvoir donné par les textes réglementaires au conseil d'administration est important, notamment dans le domaine pédagogique. Une bonne connaissance des attributions du conseil d'administration est le moyen d'empêcher l'exercice du pouvoir solitaire de certains chefs d'établissement.

POUR UN BON FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Avant : préparer le conseil d'administration, organiser l'information et la consultation des collègues.

Pendant : les élus en conseil d'administration représentent tous leurs collègues. Ils doivent pouvoir leur demander leur avis. Il faut refuser de délibérer sur les sujets pour lesquels la convocation n'est pas accompagnée des documents préparatoires (clairs et complets). Il est toujours possible au conseil, à la majorité des présents, d'ajouter ou de retrancher des points au projet d'ordre du jour.

Fiche 7 – Les compétences du Conseil Pédagogique

Textes de référence : Code de l'éducation, art. R421-41-1 à 6.

Le conseil pédagogique, créé par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, est défini à l'art. L421-5 du Code de l'éducation : « *Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.* »

Les dispositions réglementaires sont établies par les art.s R421-41-1 à R421-41-6.

Les compétences sont précisées à l'art. R421-41-3 : « *Le conseil pédagogique :*

...

2° Est consulté sur :

- *l'organisation et la coordination des enseignements ;*
- *la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;*
- *les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;*
- *les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;*
- *les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.*

3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires.

4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

- *la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;*
 - *les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'art. L401-1 du Code de l'éducation ;*
- [...]

7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente. »

Le conseil pédagogique est une instance de réflexion et d'impulsion. Son rôle est essentiellement consultatif, et dans tous les cas c'est le conseil d'administration qui tranche.

Si les précédentes réformes (Lycée 2010 et collège 2016) avaient permis de conforter le conseil pédagogique et sanctuariser ses missions dans le code de l'éducation, la réforme du lycée de 2018 n'a permis aucune avancée. Cependant les arrêtés relatifs aux grilles horaires de seconde et du cycle terminal précisent bien qu'il doit être consulté sur la répartition de l'enveloppe horaire par division (plus connue sous le nom de marge (Simpson?)).

Fiche 8 – Stratégie et pratiques d'instances

Comment faire en sorte que les propositions des équipes soient retenues et mise en œuvre à la rentrée 2019 ?

Le conseil pédagogique joue un rôle essentiel : c'est par définition l'instance où porter nos propositions.

Dans certains établissements, il s'agit d'abord de faire respecter les textes et **de faire en sorte que le conseil pédagogique soit réuni**.

Argumentation à tenir : « *Conformément au décret n°2010-99 du 27 janvier 2010, c'est le conseil pédagogique qui est compétent pour proposer une organisation des enseignements en groupe et des heures d'accompagnement personnalisé. Ce conseil a été prévu par le ministère pour être une instance privilégiée de dialogue, de réflexion et de proposition sur les questions d'ordre pédagogique. Il s'agit donc de l'instance de consultation des professeurs.* »

Vous pouvez utiliser le document de **l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IHEEF)** qui précise l'[articulation des étapes des opérations liées à la préparation de rentrée](#). Dans le paragraphe 3.1 élaboration du TRM (tableau de répartition des moyens), il est précisé : « Une fois sa DHG notifiée par l'autorité académique, le chef d'établissement réunit le conseil pédagogique pour opérer certains choix : ventilation des heures à effectif réduit, mise en place des groupes de compétences, de l'accompagnement personnalisé et des options... **Le chef d'établissement propose au conseil pédagogique, puis à la commission permanente, puis au conseil d'administration une structure pédagogique...** »

Éviter la confusion dans les rôles des instances :

Le **conseil pédagogique** est le lieu de concertation des personnelsLa **commission permanente** a une autre composition et un autre rôle : celui d'instruire les dossiers avant un CA.Le **CA** est un lieu d'expression, de revendication mais aussi et d'abord, de décision : il vote le projet de répartition de la DHG. Voter contre est de peu d'efficacité s'il n'y a pas de proposition alternative (Le jugement du TA de Lille prouve qu'il est parfois pertinent de faire une contre proposition et de se donner les moyens d'être majoritaire).

Pour préparer d'autres choix, que ce soit dans le cadre de projets ou seulement pour défendre nos conditions de travail, il faut s'en donner les moyens... et ce n'est pas toujours facile.

Dans le cadre de la mise en place de la réforme du lycée pour septembre 2019, le ministère a donné des consignes qui permettent d'organiser entre janvier et juillet 2019, des plages banalisées pour permettre une concertation entre les équipes pédagogiques. Vous pouvez vous appuyer sur cette consigne ministérielle pour demander au chef d'établissement une telle organisation prise sur le temps de travail (une journée maximum, fractionnable en plusieurs tranches horaires).

Pratiques de CA

Il faut surtout prendre en compte le fait qu'un CA est un moment qui s'insère dans l'ensemble de la vie de l'établissement. Il n'est pas déconnecté du reste. Souvent les débats et décisions de CA se préparent sur le long terme.

X Les relations interpersonnelles

- ❖ Avec les collègues : quelles relations de confiance se sont construites ? De quoi parle-t-on ?
- ❖ Avec le chef d'établissement, le gestionnaire, quelles habitudes de discussion dans les instances ou en dehors ? Discuter, au besoin exprimer un désaccord n'est pas mettre en doute l'intégrité ou la compétence.

Ne pas hésiter à proposer l'application d'un règlement intérieur, tant en conseil pédagogique qu'en CA, pour favoriser les débats (par exemple pour éviter que la parole soit accaparée par une des parties prenantes).

CA ou pas CA en février 2019 ?

La tenue d'un CA est obligatoire si des créations ou suppressions de postes sont prévues dans l'établissement. Sinon le CA peut examiner le projet de répartition des services au mois de juin. Dans tous les cas il est indispensable qu'un conseil pédagogique se réunisse en février au moment de la notification par le rectorat de l'attribution de la DHG.

X Avant le CA

- ❖ Connaître le volume de la DHG et son évolution par rapport à l'année précédente (**ce qui change et pourquoi**).
- ❖ Exiger la communication des documents préparatoires le plus tôt possible (avec suffisamment d'explications).
- ❖ Ne pas hésiter à rencontrer la direction pour poser des questions.
Montrer le sérieux du statut d'élu représentant des personnels d'enseignement et d'éducation, et faire valoir l'importance des décisions à prendre en CA.
- ❖ Préparer collectivement la rentrée avec les collègues qui le souhaitent et des propositions à faire au conseil pédagogique; il faut savoir montrer les enjeux et les choix possibles dans son établissement (**voir fiche sur les choix, les possibilités induites par les textes**).
- ❖ Préparer collectivement le CA : la relation avec les autres élus (BIATSS, parents, élèves...) est parfois nécessaire dans cette phase si on prévoit un point conflictuel; se répartir entre élus les interventions; si des sujets sont conflictuels, prévoir la stratégie : voeu (qu'il est utile de rédiger avant), interruption de séance, sortie...

X PENDANT le CA

Il peut être utile d'avoir certains documents à portée de la main (par exemple les articles de décrets distribués). Un CA est aussi une occasion d'échanges avec des personnes que l'on ne voit pas régulièrement (parents, les élus du Conseil Départemental ou du Conseil Régional...). On peut en profiter notamment pour interroger ces derniers.

Motion ou vœu ? Ce n'est pas la même chose. Dans les 2 cas, le texte doit concerter un point à l'ordre du jour qui a été voté. Une motion est un texte présenté par un groupe d'élus qui est lu et annexé au PV. Si vous voulez que votre texte soit voté, ne lappelez pas motion mais « vœu » : « Le CA peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement » (article R421-23). Qui dit adopter dit vote. Il est arrivé que des chefs d'établissement refusent ce vote (**sur ce point, voir le jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy du 5/12/2002**).

Les suspensions de séance : une tactique à utiliser parfois. Les votes à bulletins secrets sont de droit.

X APRÈS le CA

Les « **délibérations** » du CA sont des « actes » (ce sont les seuls documents qui ont une valeur en justice) qui sont transmis aux autorités académiques, à la collectivité territoriale compétente et au préfet. Ces actes sont exécutoires après 30 jours.

Le **procès-verbal** « retrace les échanges ». Il est parfois judicieux d'être le secrétaire de séance **pour être en capacité de contrôler que la réalité des échanges figure bien dans ce PV**. Son adoption a lieu au CA suivant.

Afficher un compte-rendu, même succinct, écrit à la main (ça attire plus l'attention sur le panneau d'affichage surchargé) semble être une bonne pratique vis-à-vis de nos collègues.

Votre syndicat est intéressé par la remontée d'infos sur ce qui se passe dans les CA ; ne l'oubliez pas !

À la date de janvier 2019, il n'est pas impensable d'estimer que la rentrée scolaire de septembre 2019 risque d'être différée dans un certain nombre de lycées à cause d'impossibilités techniques (notamment celles concernant la mise en place des emplois du temps).